



Des moyens efficaces pour réprimer la petite délinquance

Votre voisin brûle ses déchets ménagers dans son jardin, quelqu'un perturbe sciemment la réserve naturelle ou le site Natura 2000 que vous connaissez bien, une autre personne n'a pas raccordé son habitation à l'égout... Des comportements qui sont illégaux depuis longtemps mais sur lesquels il y avait peu de prise : personne n'était disponible pour venir constater les dégâts. Les parquets et tribunaux avaient d'autres priorités et étaient débordés, les responsabilités et les sanctions étaient multiples et variées et bien complexes à mettre en pratique... Bref, un sentiment d'impunité régnait.



Ces petites infractions ou « incivilités environnementales » sont trop peu significatives, prises isolément, pour être gérées par la Wallonie. Mais leur répétition dégrade rapidement le cadre de vie des habitants concernés.

Un décret bien utile

Face à ce constat, la Wallonie a voulu améliorer l'efficacité de la répression de ces infractions à l'égard de l'environnement. Le 5 juin 2008, un décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement a été adopté - aussi appelé le décret « incivilités environnementales » (M.B. du 20.06.2008, entrée en vigueur le 06.02.2009, et intégré au Livre 1er du Code de l'Environnement).

Ce décret améliore la poursuite et la répression de la délinquance environnementale par :

Brûler ses déchets dans son jardin n'est pas seulement dérangeante ou interdite : elle est dangereuse pour la santé et pour l'environnement. Saviez-vous que brûler un kilo de déchets ménagers dans le jardin peut polluer autant qu'incinérer 10 tonnes d'ordures dans une usine d'incinération de déchets ménagers ? Les polluants contaminent l'air et le sol ou un éventuel potager en retombant à proximité.

- une harmonisation de la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions pour un certain nombre de législations environnementales ;
- un mécanisme d'amendes administratives régionales complétant les sanctions pénales ;
- la possibilité pour les communes d'instaurer des amendes administratives communales sur base de règlements communaux (même s'il existe déjà un décret ou une loi sur le sujet) ;
- la nomination d'agents supplémentaires chargés de la surveillance et du constat des infractions ;

→ une procédure prévoyant un mécanisme de perception immédiate.

Depuis son entrée en application, il a fait l'objet de 2 révisions successives pour apporter aux acteurs de cette lutte des moyens juridiques supplémentaires.

Harmonisation des infractions



Le décret est intégré dans le Code de l'Environnement et permet l'application d'un certain nombre de législations environnementales préexistantes : loi sur la conservation de la nature, lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, décret relatif aux déchets, le Code de l'eau, etc. (art. D 138, art. 1er du décret du 24 novembre 2021).

Le décret organise et homogénéise les niveaux d'infractions et de sanctions pour toutes les législations concernées à travers l'instauration de catégories d'infractions. Il prévoit quatre catégories d'infractions en fonction de leur gravité. Les sanctions varient selon la catégorie d'infractions (art. D 178 et D 198).

A ces 4 catégories s'ajoutent les infractions déclassées, dont la liste doit encore être arrêtée par le Gouvernement, et qui ne peuvent faire l'objet que de poursuites administratives (art. D 192).

Les sanctions : pénales et administratives

Toutes les infractions, quelle que soit leur catégorie, sont passibles de sanctions pénales en plus de la remise en état ou de la réparation des dégâts causés.

La sanction pénale est une sanction prononcée par un juge et constitue une « punition » liée à la faute commise par son auteur ; elle fait l'objet d'un casier judiciaire. C'est le Procureur du Roi qui est responsable de la poursuite du contrevenant.

Les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégories peuvent faire l'objet d'une sanction administrative (amende administrative) plutôt que d'une sanction pénale. L'agent qui a constaté l'infraction transmet au Procureur du Roi le procès-verbal de l'infraction. Celui-ci dispose alors d'un délai de 40 jours (infractions de quatrième catégorie), 80 jours (troisième catégorie et deuxième catégorie) pour décider s'il poursuit le contrevenant ou non. Passé ce délai, s'il ne poursuit pas ou omet de notifier sa décision, seule l'amende administrative est encore d'application (voir ci-dessous).



| Catégorie d'infraction | Sanction pénale | | Sanction administrative |
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| | Emprisonnement et/ou amende | | Amende administrative |
| 1 ^{ère} catégorie | 10 à 15 ans | De 100 000 € à 10 000 000 € | - |
| 2 ^{ème} catégorie | 8 jours à 3 ans | De 100 € à 1 000 000 € | 50 € à 100 000 € |
| 3 ^{ème} catégorie | 8 jours à 6 mois | De 100 € à 100 000 € | 50 € à 10 000 € |
| 4 ^{ème} catégorie | - | De 1 € à 1000 € | 1 € à 1000 € |

Dans le décret, chaque infraction à l'une des législations environnementales préexistantes est explicitement attribuée à trois des quatre catégories : de l'infraction la plus légère (quatrième catégorie) à la plus lourde (deuxième catégorie). Les infractions de première catégorie supposent, quant à elles, que l'acte commis soit identique à une infraction de seconde catégorie mais qu'il ait été commis dans un but de faire du profit et en mettant la santé humaine en danger. (art. D 179)

Pour les infractions déclassées, les montants des amendes administratives seront déterminés en fonction de la catégorie dans laquelle est reprise l'infraction visée. (art. D 198).

Les infractions de première catégorie, les plus graves, font toujours l'objet d'une poursuite pénale.

Pour les infractions déclassées, il n'est plus nécessaire d'attendre la réaction du Procureur du Roi, ce qui implique que les sanctions administratives pourront s'appliquer plus rapidement (art. D 166).

Un nouveau rôle pour les communes, plus d'agents sur le terrain

Avant le décret, la Wallonie était responsable des amendes administratives sur base des législations environnementales. Des agents régionaux de la DPE (Division de la Police de l'Environnement), des officiers de police judiciaire et le bourgmestre étaient chargés de la surveillance et du constat des infractions.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008, les agents responsables de contrôler le respect des dispositions du décret peuvent être désignés, outre par le Gouvernement, par un organisme d'intérêt public en matière d'environnement (art. D 146 et D 149). De plus, les communes peuvent :

- désigner des agents communaux ou intercommunaux habilités à contrôler le respect de la législation et à constater les infractions (art. D 149) ;
- reprendre certaines infractions (spécifiées dans le décret) dans un règlement communal. Ces infractions se trouvent alors à la fois dans la législation régionale et dans le règlement communal ; on appelle cette situation une « double incrimination » (art. D 197 §3).



Et si l'infraction n'est pas reprise dans le règlement communal ?

Il s'agit bien pour les communes d'une possibilité d'intégrer ces infractions dans le règlement communal. Si elles ne le font pas, le décret reste d'application. C'est alors le fonctionnaire sanctionnateur régional qui inflige la sanction.

Depuis le 1er juillet 2022, les intercommunales ont également la possibilité de désigner un ou plusieurs agents constatateurs, avec l'accord au préalable du Gouvernement (art. D 152).

Dans le cadre de leur mission, les agents, qu'ils soient

désignés par la commune, par le Gouvernement ou par un organisme d'intérêt public, peuvent (art. D 159, D 161 et D 162) :

- requérir à la force publique ;
- pénétrer dans les locaux, terrains, installations sauf s'il s'agit d'un domicile privé (dans ce cas, l'autorisation préalable d'un juge d'instruction est nécessaire) ;
- procéder à des examens, contrôles, enquêtes nécessaires : interroger un témoin, se faire produire un document utile, contrôler une identité ;
- prélever des échantillons et faire procéder à des analyses ;
- arrêter des véhicules, contrôler leur chargement ;
- interdire de déplacer des objets, mettre des scellés... ;
- suivre des objets jusque dans des lieux où ils auraient été déplacés, les mettre sous séquestre...

Fichier central de la délinquance environnementale

Depuis le 1er juillet 2022, une plateforme électronique qui reprend pour chaque contrevenant identifié, les différents actes, décisions ou documents émis dans le cadre de la répression des infractions environnementales, est mise en place, sous le nom de « Fichier central ». Cette plateforme n'est pas accessible au public et est uniquement destinée aux agents habilités du Gouvernement, de la police et des communes (art. D 144).

Sanction administrative : les procédures

Les amendes administratives sont infligées par un fonctionnaire sanctionnateur. Selon le cas, ce fonctionnaire est régional (désigné par le Gouvernement), communal (désigné par le Conseil communal) ou provincial (désigné par le Conseil communal sur proposition du Conseil provincial) (art. D 156 et D 157).

Le fonctionnaire sanctionnateur communal (ou provincial) peut intervenir si une infraction reprise dans le règlement communal est constatée au niveau communal, par le bourgmestre, un agent de la police locale ou un agent désigné par le Conseil communal.

Dans les autres cas, l'amende est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional (art. D 157 et D 158).

Les agents constatent les infractions par procès-verbal. Dans les trente jours de la constatation, le procès-verbal est transmis au contrevenant, au Procureur du Roi et aux fonctionnaires sanctionnateurs (art. D 166).

Si le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre au pénal ou s'il omet de notifier sa décision dans les temps impartis (voir plus haut), le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative. L'amende administrative doit être infligée endéans les 2 ans après le procès-verbal. A partir du jour de la notification de l'amende administrative, le contrevenant dispose de 30 jours pour contester et présenter ses moyens de défenses (art. D 195 et D 209).

L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal est payée au profit de la commune. L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds pour la protection de l'environnement (art. D 215 et D 216).

Depuis le 1er juillet 2022, outre les amendes administratives, les fonctionnaires sanctionnateurs peuvent imposer une prestation citoyenne (art. D 203) ou une médiation (art. D 202). (art. D 198).

Parallèlement à ces poursuites administratives, les fonctionnaires sanctionnateurs peuvent également prononcer des mesures de restitution, comprenant notamment la remise en état, l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances, la cessation de l'exploitation, la fermeture de l'établissement pour une durée déterminée, etc. (art. 201).

Recours possible dans le cas de l'amende administrative (art. D 217)

Dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision ou de l'écoulement du délai en absence de décision, un recours peut être introduit :

- par le contrevenant ;
- par l'administration régionale de l'environnement à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur communal ;
- par la commune soit à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur régional, soit à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ce recours suspend l'exécution de la décision. Le recours est introduit devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégories et devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. Les décisions des tribunaux ne sont pas susceptibles d'appel.

En cas de récidive dans les trois ans, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé (art. D 175).



Lorsqu'un contrevenant n'a pas remis le site en état dans le délai fixé, le bourgmestre ou à défaut le Gouvernement, peut procéder d'office à la remise en état aux frais du contrevenant. Le bourgmestre peut prendre d'autres mesures sur rapport de l'agent (ordonner la cessation d'une activité, imposer un plan d'intervention, poser des scellés...) (art. D 169 et D 201).

Perception immédiate (art. D 173 et D 174)

Dans le cas où le fait incriminé n'a pas causé de dommages à autrui, une perception immédiate (appelée transaction) peut être proposée au contrevenant. Quand c'est possible, l'agent impose au contrevenant de remettre les lieux en l'état ou d'en éliminer les nuisances. Le paiement de la transaction, immédiat ou dans les 5 jours ouvrables, éteint l'action publique sauf si le Ministère public informe le contrevenant qu'il entend exercer son action (sanction pénale).

La perception immédiate est limitée aux infractions de deuxième, troisième et quatrième catégories et à certaines infractions (art. D 174 §2), comme par exemple l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes, ainsi que l'abandon des déchets.

Avertissement (art. D 164)

Les agents peuvent aussi adresser un avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et fixer un délai de régularisation. Les agents se tiennent mutuellement informés des avertissements dont ils sont auteurs.



Exemples d'infractions visées par le décret

Parmi les nombreuses législations environnementales visées par le décret, relevons quelques exemples d'infractions que le décret permet de constater, poursuivre et sanctionner plus efficacement.

Abandon et incinération de ses déchets *(Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996)*

En ce qui concerne les déchets, des communes ont pu adopter certaines réglementations communales en vertu du maintien de l'ordre public. Elles constituaient cependant une double incrimination (illégal à ce moment) et ne disposaient donc que d'une faible sécurité juridique.

Le décret prévoit deux interdictions assez larges dont la violation est considérée comme une infraction de deuxième catégorie et est donc sévèrement punie – voire très sévèrement si elles ont pour but de faire du profit et nuisent à la santé. Elle est alors considérée comme une infraction de première catégorie :

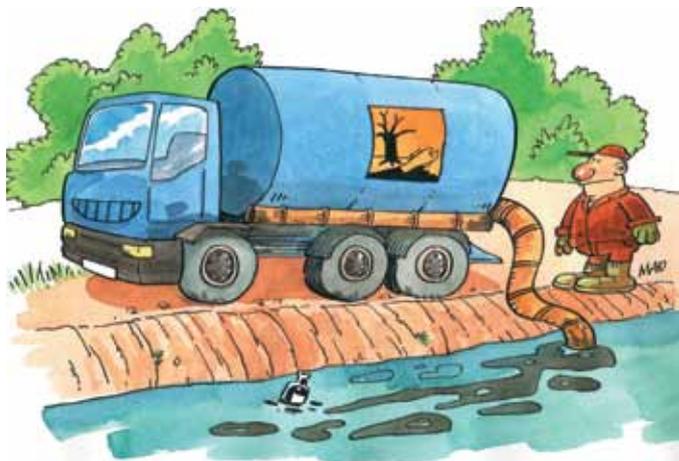
- L'abandon de déchets (« abandonner les déchets ou les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires »). À noter que le dépôt de publications dans les boîtes aux lettres où il est clairement demandé de ne pas déposer de publicités (ex : autocollant « Stop Pub »), constitue un abandon de déchets.
- L'incinération de déchets ménagers en plein air et, plus généralement, ne pas assurer ou faire assurer la gestion des déchets produits ou détenus « dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme ».

Pollution des eaux de surface

Code de l'eau

Le décret prévoit une infraction de deuxième catégorie pour celui qui déverse des eaux usées, des gaz polluants, des liquides interdits ou des déchets solides broyés dans les eaux de surface ordinaires ou dans les égouts sans respecter les règlements.

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :



- ne respecte pas la législation relative à l'épuration des eaux usées comme le raccordement à l'égout ou l'épuration individuelle (voir fiche EPU1, Epuration, « L'épuration des eaux usées : où en sommes-nous en Région wallonne ? ») ;
- ne fait pas vider sa fosse septique par un organisme agréé.

Les communes, jusqu'ici démunies, pourront donc faire appliquer les règlements relatifs à l'épuration des eaux usées.



Protection des animaux et des végétaux

(Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973)

Jusqu'à l'instauration du décret « incivilités environnementales », les communes ne pouvaient pas sanctionner des infractions relatives à la biodiversité (puisque elle n'entre pas dans le cadre de l'ordre public). Le décret renforce donc beaucoup la loi sur la conservation de la nature en ouvrant la voie à des réglementations communales et en permettant la présence de nouveaux agents sur le terrain.



réduire les dangers, les nuisances ou les inconvénients de l'établissement commet des infractions de deuxième et troisième catégories.

Et encore :

Lutte contre la pollution atmosphérique (loi du 28 décembre 1964) : commet une infraction de troisième catégorie celui qui crée ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes.



Cours d'eau non navigables (loi du 28 décembre 1967) : commet une infraction de quatrième catégorie celui qui ne clôture pas une pâture située en bordure d'un cours d'eau.



Code wallon du Bien-être des animaux (Décret du 4 octobre 2018) : commet une infraction de deuxième catégorie celui qui abandonne ou fait abandonner un animal.

La protection de toutes les espèces sauvages, les oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, poissons, invertébrés, végétaux est concernée. Enfreindre l'interdiction d'en piéger, capturer, détruire ou endommager, détenir ou acheter, même en ce qui concerne les œufs le cas échéant, est considéré comme une infraction de troisième catégorie. De même que l'introduction ou la réintroduction d'espèces dans la nature. Enfreindre les protections relatives aux réserves naturelles et aux sites Natura 2000 (interdiction de tuer, chasser, piéger, couper, endommager le tapis végétal, allumer des feux, modifier le sol, détériorer les habitats naturels, etc.) sont également des infractions de troisième catégorie.

Le permis d'environnement

(Décret du 11 mars 1999)

Un exploitant qui ne respecte pas l'obligation d'avoir un permis pour exploiter son établissement, qui ne respecte pas les conditions d'exploitation ou encore qui ne prend pas les précautions nécessaires pour éviter ou



Les bonnes adresses

✓ Les services Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.

✓ Le Numéro Vert de la Wallonie : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.

✓ SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.51.16 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.

✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :

- Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.00

- Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.47.80

- Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.44

- Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.57.57

✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 -

E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'urbanisme et de l'environnement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 au 071/300.300.